

RÉCLAMATIONS PRINTANIÈRES

(Dommages à une propriété à la suite des opérations de déneigement)

La Ville de Rimouski rappelle à la population que, conformément aux dispositions de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), toute réclamation pour dommages causés à une propriété, lors des opérations de déneigement municipales, doit être transmise, par écrit, au Service du greffe dans les **QUINZE (15) JOURS** de leur découverte, faute de quoi la Ville pourrait ne pas être tenue d'indemniser le réclamant.

Vous pouvez transmettre votre réclamation selon l'une des manières suivantes :

Poste : Service du greffe
205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Courriel : greffe@rimouski.ca
Formulaire Web : <https://rimouski.ca/reclamation>

DOMMAGES À UN TERRAIN OU À DES VÉGÉTAUX

1) Dommages causés à un terrain (pelouse, gravier, etc.)

La portion d'un terrain qui est endommagée et :

- a) qui est située dans l'emprise municipale fera l'objet de travaux de réparation par le Service des travaux publics, au plus tard à la fin du mois de juin;
- b) qui est située à l'extérieur de l'emprise municipale doit faire l'objet d'une plainte, par écrit, au Service des travaux publics, aux coordonnées suivantes :

Poste : Service des travaux publics
475, 2e Rue Est
Rimouski (Québec) G5M 0A1

Courriel : travaux.publics@rimouski.ca

2) Dommages causés à des végétaux (arbres, arbustes, haies, etc.)

Seuls les végétaux morts ou gravement endommagés seront traités. Une réclamation doit être transmise au Service du greffe, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Rimouski, le 15 avril 2026

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier